



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
boisement de terres agricoles sur la commune de Nantes (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6115 relative à la création d'un boisement de 0,6 ha situé chemin du Maria sur la commune de Nantes, déposée par Monsieur Franck Gergaud et considérée complète le 4 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de 0,6 ha sur un ensemble de parcelles de 2 ha situées chemin du Maria près de Saint-Joseph-de-Porterie à Nantes ; que les objectifs du projet sont, selon le dossier, de développer la biodiversité sur le terrain, de lutter contre le changement climatique par la captation de carbone par les arbres et de réduire le risque d'îlot de chaleur dans le secteur de Saint-Joseph-de-Porterie par l'évapotranspiration des arbres ;

Considérant que le site du projet de boisement n'est directement concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'il est toutefois limitrophe du site classé de la vallée de l'Erdre ;

Considérant que le terrain est constitué d'une friche agricole ;

Considérant que les plantations sont prévues en trois phases de 500 arbres chacune, aux printemps 2023, 2024 puis 2025 ;

Considérant que les essences du boisement ne sont pas encore connues ; qu'elles seront définies après une étude approfondie réalisée avant la première phase ;

Considérant que les haies limitrophes seront préservées ; que l'espace boisé classé et l'espace paysager à protéger « zone humide », identifiés au plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole, sont exclus du périmètre des plantations ;

Considérant que, selon le dossier, une gestion forestière sera organisée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 0,6 ha situé chemin du Maria sur la commune de Nantes, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck Gergaud et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2022.06.02

18:32:35 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr